

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 224637-13375
N° dossier CCAC : S26-042001

Entre

9256-8195 Québec Inc./Bâtiment Préfabriqué du Nord
Entrepreneur

ET

Laurie Harvey
Sammy Dufresne
Bénéficiaires

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Date de la sentence : 14 août 2026

DESCRIPTION DES PARTIES

ENTREPRENEUR :

9256-8195 Québec Inc./
Bâtiment Préfabriqué du Nord
265, rue du Parc
Saint-Georges, Qc. G0S 3E0
a/s M^e Victoria Henry
Gamache Côté
236 rue Racine
Québec, Qc. G2B 1E6

BÉNÉFICIAIRES:

Laurie Harvey
Sammy Dufresne
511, Montée de Corte-Réal
Gaspé (Québec) G4X 6S1

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Éric Provençal
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/CCAC
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2



SENTENCE

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'arbitrage par l'Entrepreneur en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après, le *Règlement*) d'une décision supplémentaire de l'Administrateur GCR du 20 mars 2026, reçue par le CCAC le 20 avril 2026 et par la nomination du soussigné comme arbitre le 5 mai 2026.
- [2] Conformément au *Règlement*, l'Entrepreneur a dûment produit auprès du Greffe sa provision pour frais.
- [3] Une conférence de gestion s'est tenue le 25 mai 2026 et l'audition était fixée les 22, 23 et 24 septembre 2026.
- [4] Par courriel du 14 août 2026, 15 h 24, l'Entrepreneur, par l'intermédiaire de sa procureure, informait le Tribunal, les Bénéficiaires et l'Administrateur GCR de son désistement de sa demande d'arbitrage :
- notre cliente nous mandate de déposer un désistement du présent processus d'arbitrage.
- [5] Par effet de la loi, le *désistement remet les choses en état* (article 213 C.p.c.) sans que le Tribunal n'ait à le préciser autrement.
- [6] Conformément à l'article 123 du *Règlement*, les frais de l'arbitrage sont moitié pour l'Administrateur et moitié pour l'Entrepreneur :
- 123.** Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.
- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;
- [9] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S26-042001 n'a plus d'objet **et ANNULE** l'audition de l'arbitrage prévue les 22, 23 et 24 septembre 2026;
- [10] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à parts égales entre *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* (l'Administrateur) et 9256-8195 Québec Inc./Bâtiment Préfabriqué du Nord (l'Entrepreneur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC pour leur part respective, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 14 août 2026



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC

